



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/115 : Mise en sens unique à la circulation de la portion de la rue de la Monesse comprise entre les rues de la Justice et des Chapelles.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-4, L.2215-1, et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant l'évolution des désordres affectant le talus SNCF qui borde la rue de la Monesse à Sèvres,

Considérant qu'en raison de ces désordres, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, sollicite la mise en sens unique à la circulation de la portion de la rue de la Monesse comprise entre les rues de la Justice et des Chapelles,

ARRETE :

ARTICLE 1.

La circulation des véhicules motorisés et des piétons est interdite sur la portion de la rue de la Monesse comprise entre les rues de la Justice et des Chapelles, **côté impair** de la voie.

ARTICLE 2.

La circulation des véhicules motorisés est mise en sens unique dans le sens de Sèvres vers Chaville sur la portion de la rue de la Monesse comprise entre les rues de la Justice et des Chapelles, **côté pair** de la voie.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

11 AVR. 2025

ARTICLE 3.

La circulation des piétons est autorisée sur la portion de la rue de la Monesse comprise entre les rues de la Justice et des Chapelles, côté pair de la voie, le long du cheminement piéton sécurisé.

ARTICLE 4.

La circulation est déviée sur les rues Gustave Guillaumet, de la Justice, de la Monesse.

ARTICLE 5.

Le sens de circulation de la portion de la rue Gustave Guillaumet comprise entre les rues de la Monesse et de la Justice est inversé.

ARTICLE 6.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant une durée de six mois.

ARTICLE 7.

Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet à compter de l'affichage ou de la publication dudit arrêté, ainsi qu'à compter de la mise en place d'une signalisation permettant d'officialiser la fermeture de la portion de rue susmentionnée.

ARTICLE 8.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département et au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site "<http://www.telerecours.fr>".

ARTICLE 11.

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des services techniques,
Madame la Commissaire de Police
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 11 avril 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Pour le Maire et par délégation,

Franck-Eric MOREL

*Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics,
à la circulation, au stationnement et aux transports en
commun,*